

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES
Société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurances

Siège social : 15-17, rue Paul Claudel - 38100 GRENOBLE
Immatriculée 402 121 958 RCS GRENOBLE APE 6419Z

Programme de rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement, autorisé par
l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires du 31 mars 2009

Déclaration des transactions sur certificats coopératifs d'investissement propres réalisées
au mois de septembre 2009 (hors contrat de liquidité)

Séance du	Nature	Nombre de titres (1)	Prix moyen pondéré (2)	Montant en euros
01/09/2009	Achats (3)	Néant		0
	Ventes (3)	Néant		0
02/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
03/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
04/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
07/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
08/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
09/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
10/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
11/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
14/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
15/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
16/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
17/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
18/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
21/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
22/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
23/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
24/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
25/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
28/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
29/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
30/09/2009	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0
Total	Achats	Néant		0
	Ventes	Néant		0

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 22 mars 2005 concernant l'acceptation des contrats de liquidité, en tant que pratique de marché admise par l'AMF, ne sont pas prises en compte.